

RCS : METZ  
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00003  
Numéro SIREN : 343 412 045  
Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN ADRIAN

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 5798

**EARL ADRIAN**

**Capital social : 221 790,00 €**

**Siège social : 30 RUE PRINCIPALE – 57670 GUINZELING**

**RCS METZ 343 412 045**

## **CONVENTION PORTANT CESSIION DE PARTS SOCIALES, ENTREE D'ASSOCIE ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur Marc ADRIAN**, né le 14.06.1961 à DIEUZE, marié le 10.09.1988 à HEMILLY avec Madame Nadine ADRIAN née JORAM le 07.09.1963 à METZ, sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi le 07.09.1988 par Maître MAZERAND, alors Notaire à ALBESTROFF, demeurant ensemble 30 RUE PRINCIPALE – 57670 GUINZELING

D'une première part,

**Monsieur Alexandre ADRIAN**, né le 21.11.1996 à METZ, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant 30 RUE PRINCIPALE – 57670 GUINZELING

D'une seconde part,

**IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE**

Il existe une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ADRIAN, ayant son siège social au 30 RUE PRINCIPALE – 57670 GUINZELING, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 343 412 045, au capital social de 221 790,00 € divisé en 14 786 parts sociales d'un montant nominal de 15 € numérotées de 1 à 14 786, toutes attribuées à l'associé unique, Monsieur Marc ADRIAN.

Ceci exposé, les parties soussignées ont convenu ce qui suit, à savoir :

- Cession de parts sociales – Entrée de Monsieur Alexandre ADRIAN
- Modification de la gérance
- Modification de la répartition des résultats
- Transformation de l'EARL Unipersonnelle en GAEC

### **CONVENTION**

**Article 1 : Cession de parts sociales – Entrée de Monsieur Alexandre ADRIAN**

Par les présentes, Monsieur Marc ADRIAN, cédant, cède sept mille trois cent quatre-vingt-treize (7 393) parts sociales de l'EARL ADRIAN avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Alexandre ADRIAN, cessionnaire, qui accepte, d'une valeur nominale de quinze euros (15 €), numérotées de 7 394 à 14 786.

Monsieur Alexandre ADRIAN accepte la présente cession de parts sociales avec tous les droits et obligations y attachés, au prix convenu entre les parties, sans l'intervention ni du rédacteur des présentes ni de la Chambre d'Agriculture de la Moselle chargée de l'ingénierie des présentes, soit **vingt-sept euros (27,00 €)** la part.

Les sept mille trois cent quatre-vingt-treize (7 393) parts sociales sont présentement cédées pour un prix de cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent onze euros (199 611,00€) à payer au moyen d'un chèque bancaire d'égal montant que Monsieur Alexandre ADRIAN s'engage à remettre à Monsieur Marc ADRIAN au plus tard le 30.06.2023.

Le paiement se fera au domicile du cédant sans qu'il lui soit nécessaire d'en faire la demande. Il en délivrera quittance. Tout retard sera passible d'une majoration de 6% l'an, passé le délai d'un mois après appel adressé par lettre recommandée resté infructueux.

A la sûreté et garantie de paiement du prix de la présente cession, les parts présentement vendues demeurent affectées par privilège spécial expressément réservé au profit du cédant, lequel renonce expressément à toutes autres garanties.

MA AA.

*u*

Si cette dette n'est pas totalement remboursée lors du règlement de la succession du cédant, les parties conviennent expressément que la somme restant due, lors de l'ouverture de la succession, sera versée à un mandataire désigné par les héritiers qui en assurera la répartition, sans que le montant résiduel de cette dette ne puisse être réévalué.

Monsieur Alexandre ADRIAN aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter du 01.02.2023.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

Le cessionnaire aura seul droit au bénéfice attaché auxdites parts mis en paiement à compter du 01.02.2023.

**La présente cession entraîne l'entrée de Monsieur Alexandre ADRIAN, en qualité d'associé exploitant, au sein de l'EARL ADRIAN à compter du 01.02.2023 à 0h00.**

#### **Article 2 : Modification de la gérance**

Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN, seuls associés de l'EARL ADRIAN, conformément aux dispositions qui précèdent, conviennent, à compter du 01.02.2023 de désigner Monsieur Alexandre ADRIAN en qualité de cogérant de la société, sans limitation de durée, de sorte qu'à compter du 01.02.2023, la gérance de l'EARL ADRIAN sera assurée par Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN.

#### **Article 3 : Modification de la répartition des résultats**

Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN, seuls associés de l'EARL ADRIAN, conformément aux dispositions qui précèdent, conviennent qu'à compter du 01.02.2023 à 0h00, les résultats de l'exploitation seront répartis à raison d'une rémunération du travail fixée en Assemblée Générale Ordinaire, le solde à hauteur d'une clé de répartition déterminée également en Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, les associés conviennent d'appliquer la clé de répartition suivante :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| ↳ Monsieur Marc ADRIAN :      | 50 % |
| ↳ Monsieur Alexandre ADRIAN : | 50 % |

#### **Article 4 : Transformation de l'EARL en GAEC**

Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN, seuls associés de l'EARL ADRIAN, conformément aux dispositions qui précèdent, conviennent d'opter, à compter du 01.02.2023 à 0h00, pour le statut de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par les articles R 323-8 à R 323-54 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le GAEC a été agréé par le Préfet de la Moselle le 01.02.2023.

La société a pour nouvelle dénomination « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ADRIAN » et pour sigle « GAEC ADRIAN ».

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Ainsi, les engagements souscrits par l'EARL ADRIAN sont maintenus dans les mêmes termes au profit du GAEC ADRIAN.

La transformation sera opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur ; elle produit effet dans les rapports entre les associés à compter du 01.02.2023 à 0h00.

Les associés sont tenus de toutes les dettes sociales, même celles contractées antérieurement à la transformation de la société en GAEC, dans la limite de deux fois la fraction de capital qu'ils possèdent.

Les créanciers conservent les sûretés dont ils bénéficiaient avant la transformation, sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés.

Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN, seuls associés du GAEC ADRIAN, conformément aux dispositions qui précèdent, certifient qu'ils participent de façon effective et permanente aux travaux agricoles de l'exploitation de la société dans les conditions fixées par les textes susvisés.

En conséquence de ce qui est convenu ci-avant, Monsieur Marc ADRIAN et Monsieur Alexandre ADRIAN, seuls associés du GAEC ADRIAN, conformément aux dispositions qui précèdent, conviennent de modifier les statuts et d'adopter le texte annexé aux présentes, lequel régira la société à compter du 01.02.2023 à 0h00.

MA AA.

de

**Article 5 : Frais**

De convention expresse entre les parties, tous les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge du GAEC ADRIAN.

**Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement**

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe (art. 730 bis du Code Général des Impôts).

**Article 7 : Affirmation de sincérité**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

**Article 9 : Notifications**

Monsieur Alexandre ADRIAN, en sa qualité de cogérant du GAEC, s'engage à :

- régler les frais des présentes et de leurs suites
- présenter ledit acte à la formalité de l'enregistrement
- effectuer toute publicité légale requise (loi 78-9 du 4 janvier 1978)
- informer le Préfet de la Moselle

REDACTEUR

Acte établi avec la participation à titre de consultant, chargé de l'ingénierie de l'opération, de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et rédigé par le Cabinet FILOR AVOCATS, société d'avocats inscrite au Barreau de Nancy et ayant siège à VILLERS-LES-NANCY (Meurthe et Moselle) – 659 Avenue Paul Muller.

FAIT A GUINZELING, le 01.02.2023  
En 4 originaux

Monsieur Marc ADRIAN

« Bon pour cession de 7 393 parts sociales »

Bon pour cession de 7393  
parts sociales

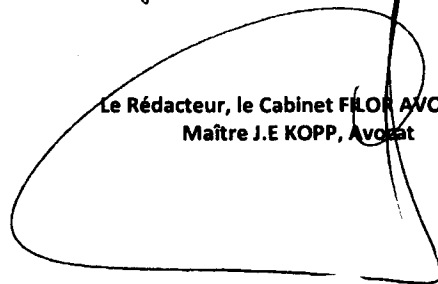


Monsieur Alexandre ADRIAN

« Bon pour acquisition de 7 393 parts sociales »

Bon pour acquisition de 7393 parts sociales

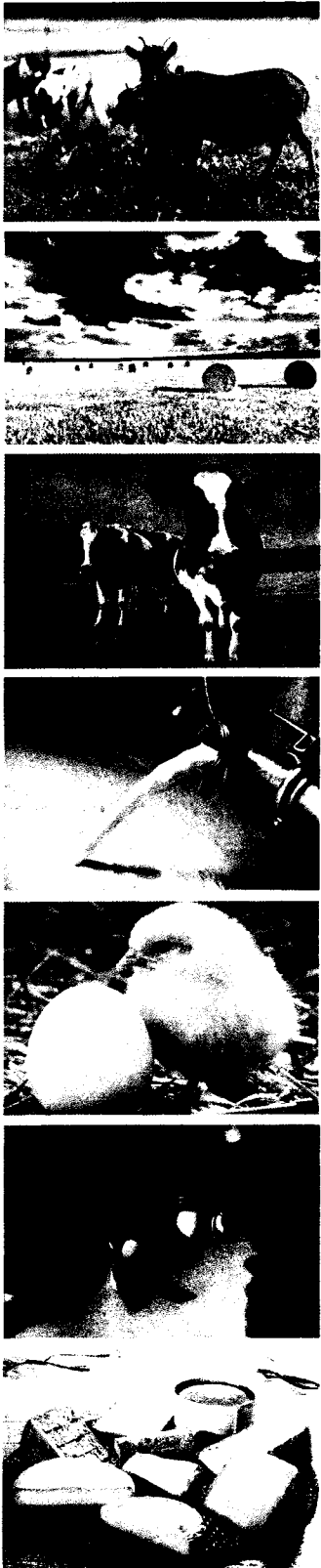
Le Rédacteur, le Cabinet FILOR AVOCATS,  
Maître J.E KOPP, Avocat



Inregistre au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
METZ  
Le 15/03/2023, Dossier 2023 00010114, référence : SDAP61 2023 A 00664  
Démembrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

NA AA.

n



# **Groupement Agricole d'Exploitation Commun**

**Sigle :**

**GAEC ADRIAN**

**Siège :**

**30 RUE PRINCIPALE  
57670 GUINZELING**

**Les associés :**

**Monsieur ADRIAN Marc  
Monsieur ADRIAN Alexandre**

**Statuts  
mis à jour le  
01.02.2023**

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**  
**« ADRIAN »**

*Mis à jour le 01.02.2023*

Entre les soussignés :

**Monsieur Marc ADRIAN**, né le 14.06.1961 à DIEUZE, marié le 10.09.1988 à HEMILLY avec Madame Nadine ADRIAN née JORAM le 07.09.1963 à METZ, sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi le 07.09.1988 par Maître MAZERAND, alors Notaire à ALBESTROFF, demeurant ensemble 30 RUE PRINCIPALE - 57670 GUINZELING

Et

**Monsieur Alexandre ADRIAN**, né le 21.11.1996 à METZ, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant 30 RUE PRINCIPALE - 57670 GUINZELING

Il existe un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L 231-1 à L 231-8 du Code du Commerce en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L 323-1 à L. 323-16, R 323-1 à R 323-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par les présents statuts.

Ce GAEC résulte de la transformation régulière intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01.02.2023 de l'EARL ADRIAN.

En 3 exemplaires,

**Monsieur Marc ADRIAN,**  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


**Monsieur Alexandre ADRIAN,**  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


## **ARTICLE 7 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 8 : CESSIION DE PARTS (à titre onéreux)**

### **8.1. Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement, s'il en existe un, ou à défaut après acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ou après notification par acte d'huissier de justice.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

### **8.2. Modalités de la cession**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu
- l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant
- lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée
- s'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
  - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées
  - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux
  - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### **III. APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE**

#### **ARTICLE 10 : APPORTS EN INDUSTRIE-PARTS D'INDUSTRIE**

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices et aux pertes du Groupement est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le groupement, la plus faible.

### **IV. BIENS MIS A DISPOSITION**

#### **ARTICLE 11 : BIENS MIS A DISPOSITION**

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la consignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

### **V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 12 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN**

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités d'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D 323-31-1, R 323-32 et R 323-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense de travail ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R 323-10 al. 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

#### **ARTICLE 13 : REMUNERATION DU TRAVAIL**

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le SMIC par mois.

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le Groupement de l'apporteur en industrie.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## **ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **16.1. Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

- Les convocations aux assemblées sont faites par le (les) gérant(s), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
- L'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat, spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

### **16.2. Compétence et attribution de l'assemblée**

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- Modification des statuts
- Nomination de la gérance
- Réduction ou augmentation du capital
- Admission d'associé
- Orientation de la production du Groupement
- Emprunt et toutes autres formes de crédit
- Constitution ou abandon de droits réels ou toute prise de garanties des biens de la société
- Consentement au prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles
- Exercice du droit de préemption ou renonciation à ce droit
- Approbation des conventions particulières
- Fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance (ou détermination des conditions de rémunération)
- Participation, adhésion ou retrait d'une société, coopérative d'une S.I.C.A., d'une association, d'un C.E.T.A. ou d'un groupement de gestion
- Dispense de travail
- Vente et achat d'un cheptel vif et mort, et toutes autres opérations se rattachant à l'exploitation agricole dépassant le cadre des Transactions Habituelles
- Actions en justice, consentement à toutes transactions, traités, compromis, subrogation, main levée d'inscription, saisie et opposition
- Bail ou prise de bail d'immeubles
- Ouverture d'un compte bancaire
- Adoption d'un règlement intérieur
- Engagement de personnel
- Affectation des bénéfices

### **16.3. Procès-verbaux**

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux
- les documents et rapports soumis aux associés
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
- la date et le lieu de la réunion
- les nom, prénom, qualité du Président de séance
- un résumé des débats
- le résultat des votes

Le procès verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

### **16.4. Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi unique parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

NA A.A.

## ARTICLE 21 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la déconfiture, la liquidation de biens, d'un associé, entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée générale appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 16.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département
- faire l'objet des formalités de publicité requises

## ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

- de plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts ;
- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC ;
- par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet du département
- faire l'objet des formalités de publicité requises

## ARTICLE 23 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société Civile en liquidation » ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent la mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal Judiciaire pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

Le recours à la conciliation est obligatoire avant toute action en justice entre les associés.

**ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

**ARTICLE 27 : AGREMENT DU GAEC**

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de Société Civile.

Le GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de la Moselle, le 01.02.2023. Sa reconnaissance définitive prendra effet le 01.04.2023, après écoulement des deux mois de délai légal réservé au Comité National d'Agrément.